



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 novembre 2025

Date de convocation et d'affichage : 21 novembre 2025

DL-20251127-103

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Jean-Pierre GAITET, Maire.

Présents
Jean-Pierre GAITET, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Josiane BOUVIER, Jean-Marc BODET, Anne-Christine DUBOST, Lydie DI RIENZO, Tanguy NAZARET, Annie CHATELARD, Jean-Michel LADOUCE, Georges THOMAS, Corinne SAVIN, Jean COMTET, Hervé GINET, Laurent TRONCHE, Annie GRIMAUD, Alain ROUX, Marie-Chantal JOLIVET, Antoine MATRAS, Isabelle DEBARD, Didier MONTRADE, Pierre LAIGLE.

Absents	Pouvoir à
Patrick GUINET	Alain ROUX
Emilie NGUYEN	Josiane BOUVIER
Guyène MATILE	Marie-Chantal JOLIVET
Isabelle LOUIS COMME	
Pascal GIMENEZ	
Vanessa GERONUTTI	
Margaux CHAROUSSET	

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Madame CHATELARD Annie	76 %	29	22	25



FINANCES

Protocole transactionnel avec la société Veolia dans le cadre de l'indemnisation d'un dommage subi par la Commune

Jean-Pierre GAITET, Maire, indique à l'Assemblée que le 19 septembre 2025, un potelet situé sur la place Henri Grobon, à Miribel, a été endommagé par un véhicule. Après visionnage des images issues de la vidéoprotection, il s'avère qu'un camion de ramassage de déchets appartenant à la société Véolia est responsable de ce sinistre. La société a

reconnu sa responsabilité dans ce désordre dont le montant des réparations s'élève à 600 € TTC.

Il explique que, dans un contexte national assurantiel tendu, la Commune s'est engagée dans une démarche de rationalisation de l'utilisation de son contrat d'assurance. De ce fait, au regard du faible montant, la Commune souhaite régler ce différend par voie de procédure amiable, à travers la conclusion d'un protocole transactionnel, et ainsi éviter toute procédure judiciaire. Ce procédé vise d'une part, à limiter la sinistralité de la Commune, et d'autre part, à obtenir l'indemnisation dans des délais brefs.

Vu le projet de protocole transactionnel à conclure avec la société Veolia, annexé à la présente délibération,

Considérant la volonté de la Commune de limiter sa sinistralité tout en facilitant l'indemnisation du dommage subi,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le protocole transactionnel à conclure avec la société Veolia, tel que présenté, et d'autoriser le Maire à le signer.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la mise en œuvre du protocole transactionnel à conclure avec la société Veolia, tel que présenté,

AUTORISE le Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document afférent.

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 27 novembre 2025

Le secrétaire de séance,

Madame CHATELARD Annie

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre La Commune de Miribel Et L'entreprise Veolia

Entre,

La Commune de Miribel – Ain, représentée par son Maire, Jean-Pierre GAITET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°DL-20251127-000 en date du 27 novembre 2025, d'une part,

Et,

L'entreprise Veolia, représentée par _____, dont le siège social est situé _____, n° SIRET _____, d'autre part,

Ci-après collectivement désignées « les Parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le 19 septembre 2025, un potelet situé sur la place Henri Grobon, à Miribel, a été endommagé par un véhicule.

Après visionnage des images issues de la vidéoprotection, il s'avère qu'un camion de ramassage de déchets appartenant à votre entreprise est responsable de ce sinistre. Après échange avec mes services, vous avez reconnu votre responsabilité dans ce désordre.

Le 06 octobre 2025, une plainte a été déposée par la Commune de Miribel.

Le montant de la réparation du dommage subi par la Commune s'élève à 600 € TTC.

Afin de régler ce différend par voie de procédure amiable et d'éviter ainsi toute procédure judiciaire, les parties se sont rapprochées et ont convenues de ce qui suit.

Article 1 : Concessions de l'entreprise Veolia

Au titre de l'accord amiable trouvé entre les parties, l'entreprise Veolia reconnaît devoir à la Commune, la somme de **600 € TTC** [six cents euros] au titre de la réparation du préjudice subi par la Commune du fait la dégradation d'un potelet situé place Henri Grobon. Cette somme correspond à la prise en charge des frais de réparation de la borne, conformément à l'état des frais annexée au présent protocole transactionnel.

Article 2 : Concessions de la Commune de Miribel

Sous réserve du mandatement de l'indemnité due au titre de la réparation des préjudices, la Commune de Miribel s'engage à renoncer à l'égard de l'entreprise Veolia à toute prétention, réclamation ou autres actions devant le Tribunal Administratif ou toute autre instance, portant sur quelques dommages ou intérêts liés aux contrats objets du présent protocole.

Elle reconnaît que l'indemnité transactionnelle versée la dédommage de l'ensemble de ses préjudices.

La Commune de Miribel reconnaît que les concessions faites par l'entreprise Veolia sont réalisées à titre transactionnel, global, forfaitaire, et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code, ceci pour mettre fin à tout différend né ou à naître des rapports de droit ou de fait entre l'entreprise veolia et la Commune de Miribel dans le cadre du sinistre du 19 septembre 2025.

Article 3 : Engagements mutuels

La Commune de Miribel et l'entreprise Veolia :

- Reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect de l'autre partie des siennes propres ;
- S'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement, sans exception, ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles, dans le cadre de la fin des contrats objets du présent protocole ;
- Déclarent que la présente transaction aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire en force de chose jugée.

Article 4 : Frais engagés

Les parties décident de conserver à leur charge les frais qu'elles ont chacune engagés pour assurer la défense de leurs intérêts.

Fait à Miribel, en deux exemplaires originaux, le _____

Responsable - entreprise Veolia

Jean-Pierre GAITET
Maire de Miribel